



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. BOZEL EUROPE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement
situé à GRANDE- SYNTHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 autorisant la Société BOZEL EUROPE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fils fourrés à Grande-Synthe ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'extension du site de GRANDE-SYNTHE transmis par l'exploitant le 5 novembre 2014 ;

Vu le rapport du 18 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement ne sont pas substantielles au regard de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site pour intégrer les modifications apportées au site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :**ARTICLE 1 : OBJET**

La société BOZEL EUROPE dont le siège social est situé 2 rue François Noël Baboeuf, BP 50144 – 59792 Grande-Synthe, est tenue de respecter les dispositions du présente arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 susvisé est modifié pour les rubriques 2560 et 2515 comme suit :

Rubrique	AS, E, NC	A, D,	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2560-B.2	DC		Métaux et alliages (travail mécaniques des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 – supérieur à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	La puissance installée des machines est : - profileuses = 100 kW - trancanneurs = 70 kW la puissance totale de l'ensemble des machines est de 170 kW
2515-1.c	D		Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnant de l'installation étant 2- supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Mélange et dosage : 15 kW X 2 = 30 kW Conditionnement de bobines = 25kW Soit une puissance de 55 kW.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Grande-Synthe	Section AH – parcelle 328	-
	Section AH – parcelle 327	

ARTICLE 4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L' article 1.2.3 "autres limites de l'autorisation" de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 susvisé est abrogé et remplacé comme suit: "la surface du site est d'environ 11764 m² dont 4489 m² sont occupés par les installations, voiries, aires de circulation. La surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 11764 m².

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.4.de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- une surface bâtie et couverte d'environ 4393 m2 comportant:
 - une zone de production de 1948 m2 contenant le stockage des feuillards ainsi que deux lignes de production de fils fourrés,
 - une zone de stockage de 2000 m² incluant le stockage des matières premières mises en fil, des produits finis, deux quais de chargement/déchargement, une zone de conditionnement, un conteneur pour le stockage des huiles et des lubrifiants, une zone de stockage de palette bois ainsi que deux bureaux atelier,
 - une partie dédiée aux locaux sociaux et administratifs d'une surface de 445 m².
- Une surface bâtie et couverte de 96 m2, divisée en 4 cellules de stockage ventilées,
- un auvent subdivisé en trois parties dédié au stockage de gaz et de la réserve de sable."

ARTICLE 6 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution du parc industriel des Repdyck. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public du parc industriel des Repdyck	Grande-Synthe	375	0,8

ARTICLE 7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code du déchet	Appellation	Nature des déchets	Quantité	Origine du déchet
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	DIB	12 T	Bureaux Réfectoire
20 01 01	Papier et carton	Papier/Carton	2 T	Emballage
15 01 03	Emballages en bois	Bois	170 T	Emballage matière

12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	Feuillard d'acier	70 T	Fins de rouleaux
10 02 99	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier Déchets non spécifiés ailleurs	Chutes de Fil Fourré	35 T	Lignes de production
10 02 99	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier Déchets non spécifiés ailleurs	Poussières de balayage	30 T	Nettoyage atelier
15 01 04*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Fûts métalliques souillés	5 T	Emballage poudre
15 02 02*	Chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	DIS : chiffons, gants souillés	2 T	EPI / Nettoyage / Maintenance
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Big bags	25 T	Emballage poudre
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses	Bombes aérosols usagées	0,05 T	Conditionnement
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	Boues	0,2 T	Séparateur d'hydrocarbures
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Huiles hydrauliques usagées	200 L	Maintenance

ARTICLE 8 : MOYENS DE SECOURS ET RESSOURCES EN EAU

L'article 7.5.4 – Moyens de secours et ressources en eau de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 est complété par les dispositions suivantes: "dans le cadre de l'extension, les besoins seront complétés et validés par le SDIS avant septembre 2015."

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11: DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

21 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



